

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

General

510

R 135



www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

typ-a-s
Raps
www.libriol.com
RECHERCHES

SUR

L'ORIGINE ET LA NATURE

DÈS DROITS

CONNUS ANCIENNEMENT

SOUS LES NOMS

**DE DROITS DES PREMIÈRES NUICTS,
DE MARKETTE, D'AFFORAGE, MARCHETA,
MARITAGIUM ET BUMEDE.**

PAR M.^r J. J. BAEPSAET,

MEMBRE DE L'INSTITUT DES PAYS-BAS, etc. etc.

GAND.

IMPRIMERIE DE J. N. HOUDIN.

MAY 1817.

L. Gen. C 21 e

Marriage 1

www.libtool.com.cn



RECHERCHES

SUR

L'ORIGINE ET LA NATURE DES DROITS

CONNUS ANCIENNEMENT

*Sous les noms de DROITS DES PREMIÈRES NUITS;
de MARKETTE, d'AFFORAGE, MARCHETA,
MARITAGIUM et BUMEDA.*

SI ces droits ou redevances avoient existé dans le sens ou de la manière que des écrivains peu instruits ou peu sincères l'ont rapporté, il y aurait eu un temps et même une série de siècles, où la fornication étoit un droit et la prostitution un devoir; où la foi conjugale devoit être violée aussitôt que promise, et où le lit nuptial devoit être flétri avant de recevoir de légitimes époux; car il ne s'agit de rien moins, au dire de ces écrivains, que de croire, qu'à ces époques moins éloignées qu'ils ne s'en doutent, le maître avoit droit de passer la première nuit avec la nouvelle épouse de son serf et le seigneur avec celle de son vassal ou de son *homme*; c'est-à-dire de son censitaire. Encore, s'ils rapportoient ces droits et

ces usages à des peuples païens, ou si, en les attribuant aux François, aux Belges et aux Allemands, ils en reculoient l'existence à ces époques où la morale de l'Evangile leur étoit encore inconnue ; mais les attribuer à des peuples catholiques, et à des époques où ils étoient déjà pleinement policés, et sur-tout, en partie, à ces temps où l'esprit de la chevalerie avoit élevé les femmes en idoles, et où l'honneur avoit rangé *la foi mentie* dans la classe des crimes les plus affreux, ah ! c'est le comble de la crédulité ou de la méchanceté que d'oser soutenir des fables aussi absurdes !

Il faut en convenir, cependant, le premier qui les a débitées peut l'avoir fait de bonne foi et par ignorance, car l'histoire du règne féodal, contre lequel on s'est tant récrié depuis un siècle, est très-peu connue, puisqu'elle tient à l'étude de l'histoire du moyen âge, laquelle, toute importante qu'elle est, est encore trop négligée. Les historiens, a dit M.^r Laurent van de Spiegel, dernier grand-conseiller pensionnaire des Etats de Hollande et de West-Frise, un des antiquaires les plus instruits du dernier siècle, et qui m'honoroit de son amitié, les historiens, a-t-il dit, qui ont voulu nous apprendre l'origine et les progrès de nos droits civils et politiques, remontent jusqu'à la naissance de nos coutumes ou chartes de villes, au XIII^e siècle, et passent de suite à la période romaine et gauloise, pour trouver des analogies dans César et

Tacite; laissant ainsi, dans l'intervalle, une période de onze siècles, pendant laquelle le savant Wagenaar avoue qu'il ignore comment la Belgique a été administrée et gouvernée. Faut-il donc s'étonner, qu'à la renaissance des lettres, au XV^e siècle, nos écrivains n'aient pas compris la signification des mots que leur offroient les chartes du moyen âge, qui avaient survécu aux siècles d'ignorance et aux ravages des barbares, comme à ceux du temps? Nous en avons une preuve dans le sujet qui nous occupe, puisqu'une foule d'écrivains a confondu le *Marcheta* ou le *Maritagium* avec le *Jus primæ noctis* ou le *Droit des premières nuits*, tandis qu'ils n'ont rien de commun entr'eux. Le premier consiste en une bonne maxime d'état, l'autre en un conseil évangélique; la démonstration de cette vérité forme le sujet de la présente dissertation.

C'était une ancienne maxime d'état en France, comme elle l'est aujourd'hui dans tous les états souverains de l'Europe, que les membres de la famille royale ne pouvaient pas se marier sans le consentement du Roi. M. Houard, dans ses *Anciennes lois des François*, sect. 103, croit en trouver, dans le traité d'Andely, de 587, une preuve que je n'y vois pas, non plus que dans l'auteur de la vie de Charlemagne; mais la preuve la moins récusable se trouve dans le capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 862, (1) où il se plaint

(1) Art. 5, tit. 35.

de ce que Baudouin, dit *Bras-de-fer*, comte de Flandre, avait enlevé Judith sa fille, qui était veuve, et qui n'en était pas moins sous sa *mambournie* ou tutelle royale, *sub mundeburde regio constitutam*.

La raison en est palpable; elle est évidemment fondée sur le bien de l'état, attendu que, par les mariages indiscrets des princes et princesses du sang, non-seulement le Royaume pourroit être troublé pendant la vie du Roi, mais qu'à sa mort la couronne pourroit passer à un ennemi de l'état, ou donner occasion à des guerres funestes.

Ce motif devint propre aux seigneurs, après l'établissement des justices territoriales. Si les filles des vassaux eussent eu la liberté indéfinie de se marier, il eût pu arriver qu'elles eussent choisi un époux, ou ennemi de leur seigneur suzerain, ou trop puissant pour être contenu dans les devoirs du vasselage. C'est ce que Bracton, jurisconsulte anglais du XIII^e siècle, cité par M.^r Houard, nous apprend, et nous en trouvons les mêmes preuves dans les *Etablissements de Saint-Louis*, dans les *Assises de Jérusalem* et dans *Beaumanoir*. « Pour ce, dit Bracton, que » les hières féminales de nostre terre ne se marient » ront à nous ennemies et dount il ne nous » conviendrait leur homage prendre, si eux se » puissent marier à leur voulunt. » Mais il faut bien remarquer que ce consentement du seigneur n'étoit requis que pour les filles de ceux qui étoient

ses vassaux, parce que le seigneur en avoit la garde. On en trouve un bel exemple dans une charte accordée par Philippe-Auguste aux bourgeois de Caen, en Normandie, de l'année 1220.
« *Præterea concessimus eisdem, quod nec nos,*
« *nec heredes nostri trademus uxores vel filias*
« *eorum aliquibus in maritagium contra volun-*
« *tatem eorum, nisi feodum vel membrum loricæ*
« *(hief de haubert) teneant, propter quod de-*
« *beamus eas maritari secundum usus et consue-*
« *tudines Normanniæ* (1). Mais les hommes libres et non vassaux pouvoient donner leurs filles en mariage sans avoir besoin de l'aveu de personne; c'est ce que reconnut le Roi de France, lorsque Guy de Dampierre, comte de Flandre, lui demanda conseil sur le mariage de la princesse Philippine, sa fille, avec le fils du Roi d'Angleterre; le Roi de France lui répondit, et lui en donna lettres *que comme homme libre, il pouvoit faire de sa fille ce qu'il vouloit.* (2)

S'il importoit à un suzerain de ne pas avoir un ennemi pour vassal, il importoit au moins autant à un maître de ne pas devoir recevoir des serfs ou des *hommes* malgré lui, et d'empêcher que les biens qu'il avoit concédés en arrentement ou à cens, ou à tout autre titre, ne passassent, sans son aveu, dans des mains étrangères ou suspectes; sur-tout à une époque, où

(1) Laurière *Ord.^{res} de France*, tom. 12, p. 295.

(2) *Chronic. S. Bertini*, cap. 53, p. 5.

le service militaire était attaché à la censive et à l'hommage, puisque la *chévaucée* et la *lands-weir* ou la *levée en masse*, selon le langage de ce jour, consistait pour chaque *sénieur*, *in arimannia hominum suorum*. Il y avoit encore une raison d'intérêt particulier: c'est que le maître auroit perdu un serf, si la fille du serf eût pu passer par mariage dans une autre famille. L'église elle-même ne souffroit pas les mariages des serfs, sans le consentement de leur maître, et vouloit, lorsque les époux appartenoient à divers maîtres, que la femme se fit affranchir avant de passer dans la famille de son époux. L'église n'annula pas les mariages faits contre cette défense (note de Bochmer, sur le cap. 2. x, *de conjugio servorum*); elle n'en fit qu'un *impedimentum impediens*. De là le consentement du maître ou seigneur étoit nécessaire pour les mariages de ses serfs et de ses hommes.

Mais, à l'exemple des lods et ventes pour la permission d'aliéner les biens-fonds, ce consentement au mariage fut également mis à prix; ce prix pour le mariage des filles des vassaux ne pouvoit être arbitraire, car le seigneur suzerain étoit tenu de leur procurer un époux quand elles étoient parvenues à l'âge nubile (1), mais il n'en dispoisoit pas seul; il devoit se concerter avec les parens et le lignage de la fille, et à défaut d'accord, la cour des pairs en décidait. Cependant le

(1) Etabl. de St.-Louis, liv. 1, chap. 62 et 63.

conseil du seigneur devoit être demandé et payé; on appeloit ceci *rachapt*; ce n'étoit pas la fille qui le payoit, mais il l'étoit par ses *sires*, c'est-à-dire par son époux; et le *maximum* étoit fixé au revenu d'une année du fief; la composition s'appeloit *marchié*. Parmi les trois manières de se marier chez les Romains, il y avoit la *coëmtio* ou vente symbolique. (V. *Nieupoort, Ritus Rom.*) Il n'en étoit pas de même des *hommes* et des *serfs*; ils avoient bien à réclamer une cour pour obtenir justice; mais cette cour se composoit du seigneur ou de son bailli et de ses commensaux, *domestici*, en flamand, *huysgenooten*. Ces sujets étoient donc sans ressource contre les vexations de leur seigneur; ils étoient ce qu'on appeloit alors *à la merci du seigneur*; comme ils y sont restés jusqu'au courant du XII^e siècle, où l'on a commencé à accorder des *chartes de libertés* et à introduire des espèces de juges, choisis ou pris parmi les manans de la seigneurie.

Mais avant d'être parvenus jusque là, les seigneurs, les uns moins humains que les autres, avoient introduit des conditions, les unes onéreuses, les autres ridicules, quelques-unes mal-honnêtes et d'autres avilissantes, pour obtenir ce consentement; ainsi qu'on peut voir dans *Servin, Bouvot, Papon et Boërius*, contre lesquels cependant il est prudent de se tenir en garde, comme le prouvera la réfutation de *Boërius*, que nous donnerons plus bas. S'il faut s'en rapporter à *Servin*,

il existoit dans le fief de Soloire une coutume suivant laquelle le seigneur prétendoit qu'à chaque noce son sergent devoit y être convié huit jours avant ; qu'il pouvoit se présenter au festin avec deux chiens courans et un lévrier ; avoir sa place à côté de la mariée, être servi avant elle, dire la première chanson, et les mariés devoient donner eux-mêmes à boire et à manger à ses chiens.

On est étonné de voir que les premières chartes des franchises et des libertés accordées par les seigneurs, à l'époque où la servitude a commencé à disparaître, consistent presque entièrement en un tarif d'amendes et de redevances, et que vainement on y cherche une espèce de constitution réglementaire de la justice administrative et judiciaire, ainsi que des droits de citoyen.

Mais cet étonnement cesse, lorsqu'on fait attention que la servitude avoit déjà disparu en grande partie, avant qu'une administration municipale, n'eût remplacé la cour ou la *salle* du seigneur. Le peuple ne s'est pas autant soucié qu'on le croit communément d'obtenir un affranchissement complet ; car lorsque les seigneurs lui ont offert son affranchissement moyennant des redevances, il n'en a pas voulu dans plusieurs endroits, et il a fallu le contraindre à devenir libre. C'est ce qui résulte, entr'autres monumens de l'histoire, d'une ordonnance de *Louis Hutin*, du 5 juillet 1315, dans laquelle le Roi se plaint, qu'il y en a qui par *mauve conseil et par deffaute de*

Bons avis préfèrent de rester en la chétivité de servitude que venir à état de franchise. (1)

Le peuple en général n'est frappé que par le sentiment de ses besoins et de ses souffrances. Les projets d'amélioration de son sort politique le touchent peu; il se défie même de tout projet d'amélioration présenté par un maître; courbé, dans ces temps, sous le poids des amendes arbitraires, à la merci de son seigneur, il devoit peu songer à aspirer au droit d'administration; peut-être envisageoit-il ce vœu comme une chimère, ou plutôt n'y songeoit-il pas du tout. Dans l'état même de civilisation, le bas peuple des villes et les paysans n'apprécient le gouvernement sous lequel ils vivent que d'après les maux domestiques qu'ils endurent, ou les avantages dont ils jouissent quelque soit la forme du gouvernement.

Un propriétaire de Surinam me raconta un jour que quelques-uns de ses esclaves refusèrent d'accepter la liberté qu'il leur offroit; les serfs de la Pologne la refusèrent du Prince de Ligne, qui la leur offrit dans toutes les terres dont l'impératrice Catherine lui avoit fait présent.

Faut-il s'étonner donc que les serfs françois refusèrent de l'accepter des mains de *Louis Hutin*? Qui aura soin de nous, répondirent-ils, quand nous serons vieux ou malades? qui remplacera nos bestiaux dans des temps de mortalité? qui rebâtera nos fermes en cas d'incendie? qui nous nour-

(1) *Ordon.^{ces} de France*, tom. 2, p. 434.

rira dans des temps de famine? maintenant en remplissant notre tâche, nous vivons tranquillement au jour la journée, sans inquiétude pour l'avenir.

Il n'y a donc que leurs relations domestiques qui les touchent; si elles sont déterminées avec humanité et justice, leurs vœux ne vont pas au-delà; mais si elles ne sont pas déterminées, et qu'elles soient abandonnées à la *merci* du seigneur, le premier besoin qu'ils éprouvent est de faire cesser cet arbitraire, et c'est par ce motif que nos premières chartes *d'affranchissement* et de *liberté* ne présentent, en général, qu'un tarif de peines, d'amendes et de redevances, scrupuleusement fixées, parce qu'elles avoient été jusqu'alors arbitraires et à la merci du seigneur.

Lors donc qu'il s'agissoit, sous une telle législation, d'obtenir le consentement du seigneur pour un mariage, le seigneur, qui à cet égard n'étoit astreint à aucune loi ni à aucun pacte, étoit libre de mettre son consentement à un prix et à des conditions arbitraires; ses sujets, sous ce rapport, étoient à *sa merci*; aussi, lorsque les amendes et les devoirs seigneuriaux ont été déterminés par les premières chartes des XII^e et XIII^e siècles, l'on y a déterminé le prix du consentement au mariage, et c'est cette rançon, qu'on a appelée *mar-cheta* ou *maritagium*, bien que ce dernier mot ait été depuis communément pris pour la dot, comme on peut le voir dans du Cange,

Ce mot *macheta* est un mot saxon latinisé; il nous vient des lois saxonnes, qui forment les anciennes lois angloises, dans lesquelles il est connu sous le nom de *merchet*. On le trouve dans Bracton, cité par du Cange. (1) « *Merchetum vero,*
» dit-il, *pro filia dare non competit libero homini,*
» *inter alia propter liberi sanguinis privilegium.....*
» *qui tenet in villenagio, talliari potest ad voluntatem domini* (à la merci du seigneur) *item*
» *dare merchetum ad filiam maritandam. »*

Ainsi, avant que le prix du *merchet* ne fût déterminé par les chartes ou conventions entre les seigneurs et leurs sujets, il étoit arbitraire puisqu'il étoit *ad voluntatem domini*. Malheur à celui qui épousoit ces filles-serfs sans le consentement de leur seigneur! puisque le § 15, tit. 58 de la loi Ripuaire, de *Tabulariis*, les réduisoit tous deux en servitude; ce qui prouve en passant que l'on met à tort cette coutume sur le compte du régime féodal; elle dérive évidemment des principes du droit de propriété du maître sur ses serfs, lequel étoit en droit d'exiger le prix des services qu'il perdoit en abandonnant la propriété d'une fille-serf, qui par le mariage sortoit de sa famille. Aussi, par la raison inverse, bien qu'un serf-mâle ne pût se marier sans le consentement de son seigneur, nous ne trouvons pas qu'il dût obtenir ce consentement par *merchet*, puisqu'il demeurait dans la propriété et la famille de son maître. Le mot

(1) Du Cange, verbo *macheta*.

bumede, ou mieux *burmede* signifie la même chose que *marcheta*, et ils conviennent tous deux en ceci, que l'un et l'autre signifie *coëmtio puellæ*, comme le savant professeur de l'académie de Wurtemberg, Hoffmann, a démontré dans ses *Observationes Juris Germaniæ*, imprimées en 1738. *Lib. 1, cap. 7 et 8.*

Cependant c'est ce droit de *marcheta* que plusieurs écrivains ont confondu avec celui de *première nuit*, *jus primæ noctis*. Ils ont prétendu que ce droit a consisté dans une prérogative du seigneur, de coucher la première nuit avec les nouvelles mariées de sa seigneurie. Il est bien vrai qu'ils n'ont su indiquer aucune seigneurie où ce droit, ainsi *déterminé*, ait eu lieu; mais ils l'établissent par le rapprochement de dénominations analogues. De Lauriere cite une charte de 1507, de la baronie de Saint-Martin-le-Gaillard, qui accorde au seigneur *droit de cullage quand on se marie* (1). D'autres l'ont nommé *jus coxæ laxandæ*, *jus connagii*; les Allemands, *reit-schot* (2); les Piémontois, *cazzagio*, etc., je ne sais quelles autres dénominations lascives on n'a pas prêtées à ce droit.

G. van Loon, sur la foi de Vanderschelling (3), assure bien que ce *droit de première nuit* a existé dans les seigneuries de Voshol, Schagen, Sluypwyck et Rhoon, et ce dernier auteur fait

(1) Du Cange, V. *Marcheta*.

(2) Hoffmann, loc. cit.

(3) Aloud. Reg. D. 3, pag. 159.

là-dessus une dissertation assez ample (1); mais tous ses raisonnemens aboutissent à prouver qu'il y a existé un *droit de première nuit*, sans établir en quoi il consistoit. Son embarras s'y manifeste, et par cette raison, il en fait remonter l'origine aux temps du paganisme, en quoi il est victorieusement réfuté par van Loon. Le professeur Hoffmann classe pareillement ce droit au rang des fables (2); cependant quand il trouve que Boërius rapporte avoir été lui-même présent en la cour spirituelle du métropolitain de Bourges, lorsqu'un curé y exigeoit, en appel, le *droit de première nuit*, se fondant sur l'ancien usage, M.^r le professeur Hoffmann finit par conclure que si Boërius n'est pas un franc menteur, il n'est pas possible de soutenir que ce droit n'ait pas existé. Du Cange semble également indécis, et l'indécision de tous ces savans paroît provoquée par le ton d'assurance avec lequel Hector Boëthius, dans son histoire de l'Ecosse, raconte: « Que le Roi Evenus » étoit parvenu à un tel degré de démence, qu'il » portoit des lois impudiques, telles que la faculté » à un homme de prendre plusieurs femmes à » la fois, et que le seigneur du lieu, *loci dominus*, » pouvoit jouir le premier de la nouvelle mariée. » Après bien des siècles, *post longa sæcula*, on » n'a pu parvenir à abroger cette loi, tant elle » avoit jeté de profondes racines *dans le cœur*,

(1) Holl. Thind. R. D. 1, pag. 142.

(2) Decis. 297. 1. 17.

» *des fils des magnats*. A la fin, le Roi Malcolm
 » à la persuasion de la Reine, l'a retirée entière-
 » rement, en y substituant une pièce d'or, qu'on
 » appelle *marketa*, (*nummum aureum*, *marke-*
 » *tam vocant*), payable au seigneur le jour des
 » noces, pour rançon de sa pudeur; et jusqu'à
 » ce jour, cette redevance se paie. »

Se peut-il qu'une fable aussi mal conçue ait
 pu même faire naître un doute à un homme tel que
 Hoffmann, qui a fait des recherches très-intéres-
 santes dans la partie des antiquités? Hé quoi!
 M.^r l'abbé Vely l'a insérée tout entière dans son
 histoire de France, et ce qui doit encore plus
 étonner, c'est qu'elle se trouve répétée dans le
Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence,
 par M.^r Merlin, au mot *Markette*; (mais cet article
 n'est pas de lui, il est d'un de ses collaborateurs;) il
 y est dit: « que certains seigneurs avoient ima-
 » giné ce droit au XIII^e siècle; qu'on vit des
 » abbés, des évêques même, en jouir comme *ba-*
 » *rons* sur les nouvelles épousées, leurs vassales;
 » que ce droit fut d'abord nommé *prélibration*,
 » ensuite *markette*. » Plus vulgairement on l'ap-
 pelle *droit d'afforage*; et les pamphlets du temps
 présent menacent le beau sexe du retour de ce
 droit abominable, en cas de retour de la féoda-
 lité et de la seigneurie.

Il y a là de quoi détourner bien des demoiselles
 du mariage, si les seigneurs reprennent leurs an-
 ciens droits!

Mais que le beau sexe soit rassuré ! Si ces dénominations offensent les oreilles délicates, les droits qu'elles désignent ne sont pas alarmans pour la pudeur.

Le plus lubrique, en apparence, celui de *cul-lage*, est un régal de nocces qu'on donne à ses compagnons ou à ses voisins, qui viennent vous présenter un épithalame ; et quelle nouvelle mariée seroit fâchée de payer ce tribut. V. *Dom. Carpentier*. V. *Culagium*, in Gloss.

Celui de *prélibation* est un *gouté* ; celui de Frédéric III avec Eléonore de Lusignan consistoit en pain, sucre et petits poissons. *Dom. Carpentier*. V. *Prælibatio*. Ces entrevues ne se refusent pas, on les recherche de part et d'autre. Le *droit de markette* se payoit au maître par l'esclave pour la permission de se marier ; et selon la législation révérentielle du code françois, nos dames sont si libres qu'elles n'ont plus besoin du consentement de leurs parens. Le *droit d'afforage* est un impôt indirect sur le vin, la bierre et l'hydromel. *Du Cange et Carpentier*, V. *Afforagium*, et la rougeur que produisent ces boissons ne fait que relever la blancheur du teint de nos belles.

Le *droit des premières nuits* consistoit dans un devoir d'*abstinence* au lieu d'un *plaisir de jouissance*. Un seigneur féodal ne se seroit pas accommodé de ce droit.

Le *cazzagio* des Piémontois est évidemment le droit de *markette*. *Cassalagium* est une tenure en

(16)

villénage, V. *Du Cange*. Enfin le *jus coxæ laxandæ*, le *jus connagii* et le *reit-schot* des Allemands sont reconnus par Hoffmann même pour des sobriquets populaires donnés à un droit qui n'a jamais existé.

Après avoir tranquilisé le beau sexe, contentons maintenant les savans.

Si jamais il a existé en Ecosse un Roi Evenus, il a vécu, suivant Boëthius, *longa sæcula*, plusieurs siècles avant le roi Malcolm.

Il y a eu quatre Rois d'Ecosse du nom de Malcolm: le premier est mort en 958 et le quatrième en 1165, le 9 décembre. Ainsi, quand bien même l'on voudroit entendre que Boëthius parle du dernier roi Malcolm, et qu'on réduiroit ses *longa sæcula* à un seul siècle; on ne rapprocheroit l'époque du règne d'Evenus que du onzième siècle.

Mais c'est un point d'histoire bien certain, que Guillaume le Normand n'a introduit les droits féodaux et les seigneuries territoriales en Angleterre que dans les années 1066 à 1087, et que les Ecossois les ont empruntés des Anglois. Comment se pourroit-il donc qu'Evenus eût pu accorder ce droit *loci dominis* aux *seigneurs des villages*, tandis qu'il n'en a pas existé avant la naissance de la féodalité? Fût-il vrai, d'ailleurs, comme l'a cru Boëthius, que ces lois d'Ecosse sont de Malcolm II, ainsi que leur titre l'annonce, sa fable n'en deviendrait que plus absurde; car Malcolm II est mort en 1033, et par conséquent un demi-siècle avant que les Anglois n'eussent acquis une idée

des lois féodales et des seigneuries territoriales.

Mais déjà les savans ont remarqué que le titre de ces lois les attribue faussement à Malcolm II, fils de Kennet, et cela par la même raison par laquelle je prouve que le droit dont je traite ne peut pas être attribué au roi Evenus. Dès que Camden et Buchanam ont remarqué que ces lois parloient de *comtes* et *barons* territoriaux, ils n'ont pas balancé d'en conclure que Malcolm II ne pouvoit pas en être l'auteur, puisque ces titres n'ont été connus en Ecosse que sous Malcolm III, qui monta sur le trône le 25 avril 1057, et fut tué le 13 novembre 1093, dans une bataille près d'Almvic, qu'il assiégeoit, dans le Northumberland. Bref, la première rédaction des lois écossoises est postérieure à l'introduction des coutumes normandes, c'est-à-dire, des lois féodales en Angleterre (1), et même postérieure au règne du roi David I.^{er}, qui mourut le 24 mai 1153; de sorte que tout ce que Boëthius raconte de ces lois de Malcolm II et de ce droit de première nuit est d'autant plus fabuleux, que, sous Malcolm II, on ne connoissoit en Ecosse ni *seigneurs*, ni *seigneuries*, ni *Marcheta*.

Allons plus loin: voici présentement cette prétendue loi de Malcolm, qui fait partie de celles qui parurent sous Malcolm III, après la mort de David I.^{er}, en partie sous le faux titre de *Leges Malcolmi Mac-Kennet ejus nominis secundi*, et en

(1) Houard, *Coutum. A. N.* tom. 2, pag. iij et 44.

partie sous celui de *Regiam majestatem*, où le titre de *Marchetis* se trouve lib. 4, cap. 31, ainsi que suit (1) :

De Marchetis mulierum.

1.° *Sciendum est, quod secundum assisam terræ Scotiæ, quæcumque mulier fuerit, sive nobilis, sive serva, sive mercenaria, Marcheta sua erit una juvena vel tres solidi, et rectum servientis (le droit du sergent ou du chambellage) tres denarii.*

2.° *Et si filia liberi sit et non domini villæ, Marcheta sua erit una vacca, vel sex solidi, et rectum servientis sex denarii.*

3.° *Item Marcheta filiæ Thani vel Ogetharii, duæ vaccæ vel duodecim solidi et rectum servientis duodecim denarii.*

4.° *Item Marcheta filiæ comitis, et reginæ, duodecim vaccæ.*

Y a-t-il dans tout cela une ombre de toute cette historiette de Boëthius? Du temps de Guillaume-le-Conquérant, qui a introduit la féodalité en Angleterre, et dont Malcolm III a été le contemporain, les lois féodales, quoique seulement rédigées après la mort de David I.^{er}, ont été plus ou moins adoptées en Ecosse; le livre *regiam majestatem* ne permet pas d'en douter; toutes les lois féodales qu'il renferme sont conformes aux lois normandes sur les fiefs, parce qu'elles furent empruntées de celles que Guillaume avoit introduites en Angleterre.

(1) Cout. A. N. tom. 2,

On y trouve entr'autres, très-formellement, le droit *de garde noble*, appartenant au seigneur suzerain, à charge de pourvoir les filles de ses vassaux d'un époux convenable à leur état, lorsqu'elles sont parvenues à l'âge nubile. « *Et cum » etatem habuerit, vel habuerint, si plures fuerint, tenetur dominus earum maritare singulas » ipsarum cum suis rationabilibus portionibus* (1); » disposition conforme à celle des établissemens de saint Louis. Par suite, trouvons-nous introduit en Ecosse le *marcheta*, parce que c'étoit un droit également devenu féodal en France.

Or, comme Boëthius rencontroit ce droit dans les lois de Malcolm, sans savoir si c'étoit le second ou le troisième, et qu'il l'y découvroit pour la première fois, sans en savoir l'origine ni le but, il l'a attribué au rachat de ce droit obscène de première nuit, dans le sens qu'il l'entendoit. Il faut convenir cependant que si cette conjecture disparoît devant le flambeau de la critique, elle est néanmoins assez excusable. J'approuve fort l'opinion de Hoffman, qui présume *plebem lascivisse in marchetam*; le peuple aura vu qu'il falloit payer un certain droit au seigneur pour épouser une fille de sa seigneurie; il aura appris de père en fils que l'introduction de ce droit datoit depuis des siècles; il aura ignoré que par les chartes de libertés et d'affranchissement de leurs

(1) Reg. Maj. Lib. 2, c. 48 *De custodiâ et maritagio heredum mulierum*.

seris et de leurs hôtes, les seigneurs se sont réservé en général une redevance payable au mariage et au décès. Les dénominations lubriques qu'on trouve avoir été données à celle pour le mariage prouvent à l'évidence que ce sont là autant de sobriquets qu'on a donnés à ce droit; il est dans le caractère du peuple de couvrir d'un nom ridicule ou odieux une prestation à laquelle il ne peut se soustraire, et qu'il paie malgré lui. Mais ce sobriquet reste, et l'origine de la chose se perd dans la nuit des temps; la mémoire en est effacée par d'autres institutions qui se succèdent, comme la disparition de la servitude, la liberté du mariage. On ne peut concevoir qu'il y ait eu des temps où cette liberté ait dû être rachetée. Le sobriquet annonce une cause différente; elle est méchante, et par cela seul plus avidement saisie; voilà la *tradition*! elle se répète de père en fils, et les écrivains la transmettent par leurs écrits, parce qu'ils n'en savent pas plus que le peuple, et que souvent ils ne se doutent pas des véritables origines.

Ces erreurs étoient moins évitables au XVI^e siècle, où Boëthius a écrit, parce que les écrivains d'alors étoient trop voisins encore de la découverte de l'art de l'imprimerie, qui nous a fourni cette immensité de sources dans lesquelles nous puisons à notre aise, et qui n'ont pas jailli pour eux. Lorsqu'on voit le célèbre Spelman ne former au XVII^e siècle que de simples doutes sur

ce droit révoltant, et dire qu'il croit que véritablement il a eu lieu, dans les anciens temps, en Ecosse, il n'est pas si étonnant que Boëthius se soit laissé entraîner par la force de la *tradition*. Disons plus: le professeur Hoffman, qui a entrepris de le réfuter, finit par en douter à la vue du témoignage de Boërius, dont je parlerai tantôt.

« Si Boërius, dit-il, n'est pas le plus franc menteur qui ait existé, il est difficile de ne pas croire que ce droit n'ait été en usage. » Mais le fait dont Boërius a été témoin est arrivé en France; Vanderschelling nomme les seigneuries où il a lieu en Hollande; il étoit connu en Allemagne et en Piémont, puisque nous en avons rapporté les noms propres; veut-on remonter plus haut; il doit avoir été connu en Angleterre même, car Solin, qui a écrit dans le premier siècle de l'ère chrétienne, et qui, parmi de très-bonnes choses, nous a transmis bien des bagatelles et des fables, raconte, « que les Rois bretons ne se marient pas, mais qu'ils se servent de celle qui leur plaît et pour le temps qu'il leur plaît. *Nulla Regi datur femina propria, sed per ordines, in quancumque commotus sit usuarium.* » Solin étoit Romain, et comme on sait combien peu de succès ont eu les expéditions de César en Angleterre, puisqu'au rapport de Tacite, dans la *vie d'Agricola*, il n'a pas été plus loin que la côte, il est bien évident que cet auteur, qui n'en a rien pu savoir que par le rapport de ces expéditions,

n'a pas été assez instruit pour nous donner , à son tour, des rapports exacts sur ces peuples, et bien moins sur les vices de leurs Rois. Il est plus probable que s'il en est quelque chose de ce récit dont Tacite, dans la *vie d'Agricola*, ne dit mot, il est plus probable, dis-je, que Solin a été trompé par les apparences; car Tacite nous y apprend, que ceux des Bretons qui habitent la côte qui regarde les Gaules, le comté de Kent, paroissent Gaulois d'origine et qu'ils ont la même religion et les mêmes mœurs; mais ces Gaulois étoient des Belges, et ceux-ci, sur-tout ceux de la côte maritime de Flandre, étoient Germains d'origine, et il nous assure de plus que les habitans de *Ca-ledonia*, qui est l'Ecosse, étoient aussi d'origine germanique.

En combinant toutes ces circonstances, il semble qu'indépendamment des preuves positives que j'ai fournies de la fausseté du conte de Boëthius, on eût pu tout à la fois se convaincre de cette fausseté par ces seules circonstances, et découvrir la source de la méprise et de l'erreur de Solin comme de celle de Boëthius; car si Boëthius, ou plutôt ceux dont il tenoit son récit ont été obligés de se créer un roi imaginaire très-ancien, et de le peindre sous les couleurs de l'homme le plus barbare, le plus fol et le plus lubrique, pour accréditer l'existence en Ecosse d'un droit aussi révoltant, il faut nécessairement qu'il ait existé de pareils monstres parmi les seigneurs territoriaux

en France, en Piémont, en Allemagne et en Hollande, puisqu'à en croire ces écrivains, ce droit y a existé aussi. Or, comment expliquer pourquoi les noms de ces monstres et le récit de leurs autres barbaries et folies, bien plus recu- lées que celles d'un Evenus, ne soient pas par- venus jusqu'à nous, tandis que le nom et les forfaits d'un Evenus, dont l'existence à l'é- poque donnée est impossible, nous ont été transmis?

La source, d'ailleurs, de la méprise de Solin et qui est peut-être commune à Boëthius, me paroît assez reconnoissable. Selon Tacite, les habitans de la côte britannique où César a débarqué est le comté de Kent; ceux-ci étoient Germains d'ori- gine, et les Calédoniens ou Ecossois l'étoient aussi; ils en avoient conservé les mœurs, la religion, la force et le caractère. Rien n'étoit donc plus sacré chez eux que la foi conjugale : les adultères y étoient presque inconnus, la lubricité en horreur, et la pudeur et la continence y étoient au point que les jeunes gens se baignoient pêle-mêle dans la rivière sans qu'il en résultât aucun abus.

Tel est le tableau que Tacite nous a laissé des mœurs et du caractère des Germains. Supposera-t-on que cette réserve pudique de la jeunesse tenoit à une mesure de police, et qu'une fois mariée elle s'abandonnoit au libertinage ! C'est encore Tacite qui les justifie sur cet article : « *Severa illic matri-
monia; nec ullam morum partem magis laudaveris*

• *nam propè soli barbarorum singulis uxoribus* » contenti sunt (1). » Il cite avec honneur la continence des maris qui se contentent de leurs épouses. Telles étoient les mœurs des Bretons et Écossais au siècle de Tacite : étoient-ce donc ces pays-là que Solin devoit choisir pour y placer, dans le 1.^{er} siècle, un roi avec la prérogative monstrueuse de violer impunément toutes les matrones ? Mais, remarquez-le bien ; Solin accorde ce prétendu droit à un roi, et Boëthius l'attribue au roi et aux magnats. Or, rappelons-nous que Tacite, après avoir dit que les Germains, se contentent d'une seule femme, et la femme d'un seul mari, ajoute une exception que voici : « *Exceptis admodum paucis, qui non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* » Il excepte un très-petit nombre de chefs. L'on sait que les Romains les nommoient *rois* et *princes*. Ceux-ci, dit-il, sont recherchés par plus d'une femme, non pas par un motif d'incontinence, *non libidine*, mais à raison de l'élévation de leur rang, *ob nobilitatem*. Aussi n'est-ce pas par forme ou à titre de concubinage, mais à titre d'épouse légitime, *nuptiis* ; c'étoit donc là une polygamie privilégiée en faveur des chefs, et non pas une prostitution dans le sens de Solin ! et j'aime à croire que les Romains qui avoient été de l'expédition de César, qui, pour me servir encore des termes de Tacite, a plutôt vu les côtes qu'il ne s'en est emparé, auront appris l'anecdote de

(1) De moribus Germanor. c. 18.

cette polygamie par quelques prisonniers, et n'en connoissant ni le motif ni le but, l'auront débitée, à leur retour à Rome, dans un sens propre, en quelque sorte, à justifier, dans leur opinion, l'excès de débauche auquel Rome s'abandonnoit, sans distinction de rang et d'ordre. Nous venons de voir la source probable de cette fable; elle paroît consister dans la fausse interprétation d'un usage des peuples d'origine germanique, commune aux Anglois du comté de Kent et aux Ecossois, comme aux Belges; elle a été dénaturée encore dans la suite des temps. On en a fait dériver la *Marcheta* ou *Maritagium*, dès qu'on eut oublié que le prix qu'il falloit payer au seigneur ou au maître pour épouser une fille-serf, n'étoit que le prix de l'aliénation de cette fille, qui, par son mariage, passoit dans une autre famille; car si elle se marioit à un autre serf, elle passoit dans la propriété d'un autre maître; et si elle étoit affranchie pour épouser un homme libre, elle devoit payer la rançon de la manumission. Mais cette dernière erreur a été bientôt fondue dans une autre; les attributs de sa servitude ont été oubliés à leur tour et la *mar-cheta* qui avait été stipulée dans presque toutes les chartes *d'affranchissement*, a été abolie par les chartes subséquentes de *libertés* et de *commune*; cette époque coïncide avec celle du rachat des pénitences à prix d'argent, époque que van Espen, d'après Maurinus, fixe vers le milieu du XII^e siècle.

Alors est survenu un autre droit ou redevance,

www.libtool.com.cn
 connu sous le nom de *droit de la première nuit*, et qui fut aboli vers le milieu du XIV^e siècle; ce droit est le dernier qui ait survécu aux autres relatifs aux mariages. C'est celui qui est le plus voisin de la renaissance des études et des belles-lettres. Le nom, comme on a vu et comme on verra mieux par la suite, n'étoit pas encore oublié. Ainsi lorsque le goût des antiquités a commencé à renaître au XV^e et XVI^e siècles, et qu'on a rencontré dans les dénombremens des seigneuries et autres titres semblables, que le seigneur avoit eu ou avoit encore le droit d'une certaine redevance en deniers, au mariage des filles de sa seigneurie, et que ce droit n'y étoit pas connu sous un nom particulier (celui de *marcheta* et *maritagium* est rarement énoncé dans nos chartes), on n'a pas douté que cette redevance ne fût le rachat du droit qui étoit *encore* connu sous le nom de *droit de première nuit*. C'est ce que van Loon a remarqué sur Vanderschelling, lorsqu'il dit qu'il est bien vrai que quelques dénombremens attribuent aux seigneurs quelques redevances, pour cause des mariages des filles de leurs seigneuries, mais qu'au moins ces dénombremens n'indiquent pas *de quel droit originaire* cette redevance est représentative.

Remplaçons maintenant l'ombre par la vérité ; et peut-être sera-t-on bien étonné d'apprendre que ce *droit de première nuit*, *Jus primæ noctis*, doit son origine non pas, selon le refrain du jour, à la

féodalité, ni à une institution gothique ; autre sobriquet équivalent, mais à un *Conseil évangélique*, converti en *précepte* par l'église Catholique, lorsque ces préceptes étoient encore écoutés comme ils doivent l'être, mais pour lesquels elle a accordé des dispenses, lorsque dans le relâchement de la discipline, il ne lui fut plus possible d'en arrêter la violation. Je m'explique :

Boërius rapporte dans ses décisions (1), qu'il a été présent à la cour spirituelle du métropolitain de Bourges, à la plaidoirie d'un curé qui exigeoit *le droit de première nuit* de chaque nouvelle épouse, et il fonde sa prétention sur l'usage. Un témoignage aussi positif et aussi tranchant a tellement dérouté le professeur Hoffmann, qu'après avoir refuté l'existence de ce droit comme une fable, par des motifs bien solides, il a fini par en douter. C'est que M. Hoffmann a confondu, comme l'ont fait tous les écrivains, la *Marcheta* avec le *jus primæ noctis*.

Il n'y a pas de doute que le rapport de Boërius ne contienne la vérité, mais dans un autre sens que ne l'a pris M. Hoffmann ; car de ce que ce droit étoit poursuivi par un curé devant *la cour spirituelle*, il est évident que sa prétention consistoit en un *droit spirituel*, et nullement en un droit appartenant à un *seigneur féodal, loci domino* ; dans ce cas-ci la poursuite auroit dû en être faite devant *la cour féodale* à la diligence du bailli.

(1) Décis. 297, I. 17.

Gérard van Loon a soupçonné à-peu-près la nature de ce droit, mais doutant s'il avoit jamais existé, il s'est contenté de réfuter vander Schellinck, qui le faisoit dériver et qui le confondoit avec ce droit fabuleux. Il n'a pas poussé plus avant ses recherches; nous allons y suppléer.

L'Ecriture sainte nous apprend, que le soir de ses noces, Tobie proposa à Sara de garder la continence *les trois premières nuits*, en les sanctifiant par la prière : « *Sara exurge et deprecemur* » *Deum hodie et cras et secundum cras, quia* » *his tribus noctibus deo jungimur; tertia autem* » *nocte in nostro erimus conjugio.* » (1)

Ce conseil évangélique a été converti en précepte par le 4.^e Concile de Carthage, *Can.* 13, tenu en l'an 398. Il y est dit : « Le futur et la future doivent être présentés par leurs parens et leurs paranymphe au prêtre, pour en obtenir la bénédiction nuptiale, et l'ayant reçue, doit vent, par respect pour elle, passer *la première nuit* après la bénédiction, en continence. » (2)

Ce concile ne fait garder la continence que pendant une nuit, mais il semble qu'en Espagne et dans les Gaules l'on s'est astreint plus littéralement à l'exemple de Tobie.

Un canon pour l'Espagne de l'an 633, rapporté dans le décret de Gratien, *causa* 30, *quæst.* 5,

(1) Tobie, c. 8, v. 4.

(2) Richard *Analys. des Conciles*, T. I, p. 348.

et. 7, dit, que la robe nuptiale est garnie de rubans blancs et pourpres, en signe de la continence que les jeunes époux doivent garder jusqu'à *certain temps*. « *Ut hoc signo et continentia lex, tenenda* » *ab utrisque ad tempus admoneatur, et post hoc* » *reddendum debitum non denegetur.* »

Quant aux Gaulois, le *Chap. 463 du liv. 7 des Capitulaires* leur prescrit la continence pendant deux ou trois nuits, et de prier pendant ce temps pour que le ciel bénisse leur mariage en leur donnant des enfans agréables à Dieu. « *Ut biduo vel* » *triduo orationibus vacent et castitatem custo-* » *diant, ut bonæ soboles generentur et domino in* » *suis actibus placeant.* »

Cette même disposition fut consacrée par Herard, archevêque de Tours, en son synode de l'an 858, *Cap. 89. (1)*

Je pense que c'est dans l'intention de garantir la nouvelle mariée contre la trop grande impatience de son époux, qu'elle étoit confiée pendant cet intervalle à la garde des *paranymphes*, car le capitulaire précité porte *a paranymphis custodita*.

Ces paranymphes sont encore en usage dans la province de Zélande, une des ci-devant Provinces-Unies. Ce sont les compagnes de la future, qui la conduisent à l'église et la ramènent, en répandant des fleurs sur ses pas. Le soir il y a de doux débats entre elles et le jeune époux, qui s'efforce de retirer sa belle de leurs mains pour la conduire

(1) Capitul. T. 1, col. 1291.

au lit nuptial, et il ne vient à bout de se la faire céder qu'en composant avec elles (1). Semblable usage est attesté par G. van Loon pour la Hollande; il doit avoir eu pareillement lieu dans les Pays-Bas, où les noces de campagne se fêtent communément au cabaret, en sorte que par une ordonnance de Philippe II, du 22 juin 1589, il est défendu, art. 7, à la *jeunesse*, d'exiger des nouveaux mariés ce qu'ils appellent *schotelen-spyze* (*), c'est-à-dire un plat de régal (2). A Hargnies, village de l'ancien ressort du Parlement de Tournay, sous Louis XIV, ce plat ou régal s'appeloit *soulle*; cette sorte de composition y étoit plus étendue, bien qu'analogue au même but; on l'exigeoit de tout étranger qui venoit épouser une fille du village (**). Ce droit y est qualifié de très-ancien et fondé sur titre onéreux, puisque la jeunesse, qui y avoit un capitaine en titre, en payoit pour reconnaissance deux livres par an à la paroisse; c'est un arrêt rapporté par M.^r Pinault des Jaunaux, qui nous a transmis la mémoire de cet usage (3). On en avoit abusé, et le Parlement saisit cette occasion pour le proscrire, par arrêt du 7 juillet 1699.

(1) Aloud. Regis. D. 3, p. 168.

(*) C'est bien évidemment le *droit de culage* tel qu'il est ci-dessus désigné.

(2) Plac. de Fland. liv. 2, p. 171.

(**) Pareillement le *droit de culage*. Voyez du Cange.

(3) Arr. 265 de M.^r Pinault, tom. 2, p. 359.

Me tromperois-je, si je rapportois à cette ancienne garde des paranymphe l'usage encore en vigueur d'employer toutes sortes d'entraves pour empêcher que les nouveaux mariés ne se retirent le soir? et la demande de la jarretière, n'est-elle pas aussi le prix de la composition avec les paranymphe? Mais écartons l'idée de la jouissance pour revenir à celle de la pénitence.

Nous apprenons par les chapitres de Théodore, évêque de Cantorbery, de l'an 668 (1), lesquels renferment la discipline de l'église latine et de l'église grecque de cette époque, que les jeunes mariés devoient rester 30 jours hors de l'église, et qu'ensuite ils en devoient passer quarante (et non pas quinze, comme l'a dit l'abbé Fleury (2), en pénitence. « *In primo conjugio debet presbyter missam agere et benedicere ambos et postea abstineant ab ecclesiâ triginta diebus; quibus peractis, præniteant quadraginta diebus et vacent orationi, et postea communicent cum oblatione.* » Ainsi la pénitence étoit accompagnée d'une offrande au curé; si donc lorsque Boërius étoit à Bourges, il avoit été informé de cette particularité, il n'auroit pas été plus étonné d'y voir plaider un curé pour son droit des premières nuits que pour son droit aux obsèques.

Mais la ferveur de la discipline de l'église s'étant relâchée, les *Tobie* devinrent très-rares; et il ne

(1) Specileg. tom. 1, p. 486.

(2) Hist. eccl. liv. 40, § 46.

www.libtool.com.cn
 faut guères douter que ce précepte de l'église ne fût éludé presque à chaque noce. C'est une des remarques du baron de Montesquieu : « C'étoit bien » ces trois nuits là, dit-il, qu'il falloit choisir ; » car pour les autres on n'auroit pas donné beau- » coup d'argent (1). » Ce qui a dû contribuer à affaiblir l'observance de ce précepte, et ce qui a donné en même temps naissance au droit de première nuit, c'est que, vers le milieu du XII^e siècle, les pénitences canoniques sont devenues rachetables à prix d'argent (2). N'en doutons pas, cette abstinence des trois premières nuits, cet éloignement public de l'église pendant trente jours et puis cette quarantaine accompagnée d'une offrande au curé, ont été les premières rachetées comme les plus onéreuses et les plus humiliantes.

De ce chef, l'évêque d'Amiens leva une redevance sur tous les nouveaux mariés, parce qu'ils avoient couché avec leur femme, « *quod ipsi feminas* » *suas aliasque desponsatas carnaliter cognove-* » *rant.* » Mais Philippe de Valois chargea le bailli d'Amiens par lettres du 10 juillet 1336, d'enjoindre à l'évêque de renoncer à cette exaction, sous peine de saisie de son temporel. Cette injonction fut suivie d'un arrêt conforme du parlement de Paris. L'évêque fit des remontrances et continua l'exercice de son droit, jusqu'à ce que Charles VI

(1) Esp. des lois, liv. 28, c. 48.

(2) Van Espen, p. 2, sect. 1, tit. 7. Fleury, *Discours ecl.* 4.^e

ordonna, par lettres du 5. mars 1388, de prendre des informations, et sans avoir égard aux lettres que l'évêque aurait pu avoir accordées dans l'intervalle, fit défense à l'archidiacre et à l'official de lancer dorénavant aucuns monitoires, ajournemens ou excommunications pour fait de cette redevance.

Cependant l'évêque a continué à tenir ferme, et ce n'est que par un arrêt du 19. mars 1409, que cette affaire a été terminée ainsi qu'il suit :
 « Fut dit, que les défenses faites à la requête du
 » procureur-général et des maires et échevins
 » d'Abbeville et Ponthieu, par vertu de certaines
 » lettres royaux à l'évêque d'Amiens et aux cu-
 » rez de ladite ville. C'est à sçavoir audit évesque
 » qu'il ne print ne exigeat argent *des nouveaux*
 » *mariés pour leur donner congé de coucher avec*
 » *leurs femmes la première, deuxième et troi-*
 » *sième nuits de leurs nopces*, et autres contenus
 » audit arrêt avoient été bonnes et valables, et
 » que l'opposition dudist évesque avoit été donnée
 » sans excepte au regard des exemptions générales,
 » au regard desquelles il fut dist les deffenses avoir
 » été faictes sans causes; et fut dict que *chacun*
 » *des dist habitans pourroient coucher (cum uxori-
 » bus suis) la première nuit de leurs nopces,*
 » *sans le congé de l'esvêque et de ses officiers,*
 » *s'il n'y avoit empeschement canonique.* »

Voilà donc l'histoire de l'origine, du progrès et de l'abolition d'un droit *spirituel*, que le défaut de critique avoit fait provenir d'un droit fabuleux

et révoltant, et avoit confondu avec un droit d'indemnité dû à un propriétaire pour l'aliénation d'une fille-serf. Ce n'est pas le seul que la prévention et l'ignorance ont attribué à des causes illégitimes, et qu'une critique sage et impartiale retrouve, en remontant à la source, fondé sur de plus justes titres.

Le savant Boëhmer a très-bien dit :

Dulcius ex ipso fonte bibuntur aquæ.

Mais il faut avoir de la patience pour parvenir à la source, et cette patience manque à plusieurs.

FIN.

8 JU 59



www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn



www.libtool.com.cn